

Arrêté ministériel complémentaire consolidé à l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier de l'Espiguette (rubriques n°s 4734-1-a et 1434-2 de la nomenclature des ICPE) situées sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi (Gard)

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le titre 1^{er} du titre II relatif à la loi sur l'eau et aux milieux aquatique et marins ;

Vu le décret du 4 octobre 1963, modifié le 19 octobre 1990, relatif à la création du service national des oléoducs interalliés (SNOI) ;

Vu le décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement, (rubriques n° 4734-2-a de la nomenclature des ICPE et rubriques n° 1.1.1.0, relative à la loi sur l'eau) situées sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi, département du Gard en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette exploité par le service national des oléoducs interalliés(SNOI) sur la commune du Grau du Roi (Gard) ;

Vu la lettre MTES/DGPR/DGEC n° BSERR 18-006 du 8 mars 2018, relative à l'arrêt définitif de deux tronçons de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides exploités par le ministère de la Défense dans le département du Gard ;

Vu l'étude de dangers (EDD) révisée adressée à l'inspection des installations classées de la défense par le service national des oléoducs interalliés par lettre n° 00020/DGEC/SNOI du 21 janvier 2019 ;

Vu les rapports de l'inspection n°19-6014 du 4 mars 2019 relatif à l'instruction de EDD révisée et n°19-6096 du 25 novembre 2019 relatif à l'inspection du dépôt pétrolier ;

Vu le rapport R 91977/D transmis par le SNOI en avril 2020 et les études complémentaires transmises par lettre n° 00174/DGEC/SNOI à l'inspection le 5 novembre 2020 ;

Vu la lettre n° 21-00015-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 4 janvier 2021 de transmission du rapport d'instruction n° 20-6116 du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction des versions de l'EDD révisée en janvier 2019 et en mars 2020 ainsi que des études complémentaires de novembre 2020 ;

Vu la lettre n° 21-00015-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 04 janvier 2021 et le rapport d'inspection n° 20-6116, des installations classées du dépôt pétrolier de l'Espiguette, rédigé par l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la lettre n° 61 DGEC/SNOI du 30 mars 2021, relative aux observations sur le projet d'arrêté exprimées par le pétitionnaire ;

Vu la lettre n° 62 DGEC/SNOI du 31 mars 2021, relative à la mise à jour du plan d'opération interne ;

Vu le rapport n° 21-6144 au CODERST ;

Vu l'avis du CODERST du 27 mai 2021 ;

Considérant que l'établissement, exploité par le directeur du service national des oléoducs interalliés, relève de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'il doit être tenu compte de la nomenclature issue de la transcription en droit français de la directive européenne de 2012 relative au classement des mélanges et substances dangereux ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement sont régulièrement autorisées, qu'elles ont fait l'objet de modifications notables mais non substantielles, au sens du code de l'environnement, et qu'il peut ainsi être fait application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement permettant d'imposer des mesures additionnelles, que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 1^{er}, second alinéa, de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé que « Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 mètres cubes

et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement » ;

Considérant que les prescriptions spécifiques et adaptées définies dans le présent arrêté, imposent notamment, pour l'exploitation des réservoirs enterrés simple paroi et de leurs équipements annexes, la mise en place d'un revêtement anticorrosion, d'un système de sécurité instrumenté, de mesures de suivi du vieillissement, et de mesures de prévention des débordements et des fuites ; que ces prescriptions garantissent des résultats au moins équivalents à l'application des dispositions réglementaires en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de limiter les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par l'établissement ;

Considérant que l'exploitant a établi des procédures et a défini des mesures pour mettre ses installations en sécurité en cas d'inondation conformément à l'étude sur les risques de submersions jointe à son étude de dangers révisée ;

Considérant l'engagement pris par l'exploitant pour assurer la surveillance du dépôt pétrolier de l'Espiguette, en dehors des heures de fonctionnement normal, par un gardien ;

Considérant l'engagement pris par l'exploitant pour garantir la présence sur le site du dépôt pétrolier de l'Espiguette, d'au moins deux opérateurs, pour assurer la surveillance et la conduite des installations en cas de mouvement de produits ;

Considérant que l'exploitant a établi des procédures d'inspections et de contrôles renforcés des tuyauteries enterrées reliant les installations du dépôt entre-elles, conformément aux engagements pris par lettre n° 61 DGEC/SNOI du 30 mars 2021 précitée, et qu'il s'est engagé à adresser un bilan environnemental annuel à l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DES PRESCRIPTIONS

Article 1.1.1. Exploitant responsable de l'application des prescriptions

Monsieur le Directeur du service national des oléoducs interalliés (SNOI), dont le siège social est situé au Ministère de la transition écologique, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, exploitant les installations du dépôt pétrolier de l'Espiguette, sur la commune du Grau-du-Roi (Gard), est tenu de se conformer aux prescriptions techniques énoncées aux articles suivants pour la réception, le stockage et l'expédition de liquides inflammables en qualité, quantité et en utilisation des équipements précisés à l'annexe 1 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure que l'organisation mise en place et relevant de son autorité permette la formation des personnels, la surveillance et la maintenance des équipements, et l'intervention en cas d'incident ou d'accident sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant s'assure des capacités techniques, dont disposent les personnels de son organisation, à conduire l'exploitation dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place les crédits et les moyens nécessaires auprès de son opérateur, afin de permettre l'exploitation des ICPE du dépôt pétrolier de l'Espiguette en conformité avec la législation des installations classées.

Article 1.1.2. Construction et mise en service

La construction du dépôt pétrolier de l'Espiguette a été autorisée par un décret du 26 mars 1954.

Les installations ont été mises en service en 1962.

L'établissement fonctionne selon le régime de l'antériorité et est exploité des droits acquis conformément aux dispositions fixées par l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.3. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs – durée de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté ministériel complémentaire abrogent et remplacent les prescriptions techniques particulières attachées à l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement et installations, ouvrages, travaux et activités situés sur la commune du Grau-du-Roi en date du 11 avril 2016.

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions techniques du présent arrêté complémentaire s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à en modifier notablement les dangers ou les inconvénients, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Périmètre de l'établissement

Le périmètre de l'établissement recouvre l'emprise circonscrite par la clôture périphérique du dépôt pétrolier de l'Espiguette, telle que portée sur le plan de masse présent au dossier visé ci-dessus.

Les prescriptions techniques du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations et tous les équipements situés en aval des organes d'isolement matérialisés par les brides des robinets identifiés en entrée : 97 et 85, en sortie 83, situés sur la canalisation de transport implantée dans le « manifold du banc de comptage ».

L'exploitant matérialise la limite entre les équipements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et ceux relevant de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 1.2.2. Localisation de l'établissement

Les installations exploitées sont situées sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi (Gard), leur localisation figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Cette information est non-communicable mais consultable sous certaines conditions.

L'adresse postale est la suivante : chemin des campagnes, 30240 Le Grau-du-Roi.

Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques et quantités maximales autorisées des produits exploités figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Régime	Intitulé de la rubrique
4734	1.a	Autorisation	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas; kérosènes (carburant d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t.
1434	2	Autorisation	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2.Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation
Rubrique	Alinéa	Régime	Intitulé de la rubrique
2910	/	Non classée	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la

			fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.
--	--	--	---

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement est constitué des installations classées et équipements proches ou connexes décrits ci-après.

1. Installations de stockage (rubrique 4734) :

Réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et leurs équipements et tuyauteries annexes.

La description figure en annexe 1.

2. Installations proches et/ou connexes :

- un poste de garde ;
- des bâtiments d'exploitation (bâtiment administratifs, atelier mécanique, hangar de stockages divers, etc.) ;
- une salle de contrôle implantée dans le bâtiment abritant des installations de pompage en haute pression (HP) ;
- des installations de pompage en basse pression (BP) ou « pomperie *boosting* » ;
- un « *manifold* du banc de comptage » ;
- un « *manifold* opérationnel » ;
- un « *manifold* de réinjection » ;
- un « *manifold boosting* » ;
- des cuves de purges et d'avitaillement ;
- un déshuileur ;
- un bassin de rétention et d'évaporation d'environ 600 m³ ;
- des installations de défense contre l'incendie ;
- un réseau enterré de tuyauteries d'exploitation ;
- une arrivée électrique et un groupe électrogène.

3. Installations rattachées à la canalisation de transport

Les installations ci-dessous relèvent de la réglementation des canalisations de transport ; en conséquence, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents administratifs réglementant leur exploitation :

- une chambre à vanne ;
- un « *manifold* de la gare de racleur » ;
- des installations de pompage en haute pression (HP).

Article 1.2.5. Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé
1.1.1.0.	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux

		souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : 10 piézomètres destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.
2.1.5.0.	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure à 20 ha : surface de l'établissement : environ 23,2 hectares.

Article 1.2.6. Statut de l'établissement

Le dépôt pétrolier de l'Espiguette est un établissement « Seveso seuil haut » par dépassement direct d'un seuil au titre de la rubrique 4734-1-a de la nomenclature des ICPE au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Article 1.2.7. Horaires de fonctionnement

L'établissement est exploité de façon discontinue ; les personnels d'exploitation sont présents sur le site pendant les mouvements de produits, en période de contrôle ou maintenance, et pour en assurer la surveillance.

Hors heures ouvrées, un gardien est présent dans l'établissement

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ET A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Article 1.3.1. Conformité

Les installations (ICPE et IOTA), objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques visés dans le présent arrêté et déposés par l'exploitant dans ses dossiers adressés à l'inspection des installations classées le 21 janvier 2019 (Lettre n° 00020/DGEC/SNOI du 21 janvier 2019, relative à la révision quinquennale de l'EDD du dépôt de l'Espiguette), le 03 avril 2020 (Rapport R 91977/D relatif à la révision quinquennale de l'étude de dangers complétée, version mars 2020) et le 05 novembre 2020 (Lettre DGEC/SNOI n° 00174 du 05 novembre 2020 de transmission d'études complémentaires (plan de modernisation des installations industrielles (PMII), démonstration de la performance des réservoirs de conception militaro-industrielle, note synthétique issue de l'étude de la mise en conformité du réseau incendie).

Les installations respectent les prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 1.3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.1. Mise en place (sans objet)

Le présent dépôt, exploité directement par l'Etat, est exonéré de l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Modifications - Porter à connaissance

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée à la nature des produits autorisés, aux activités, aux installations, aux ouvrages et aux travaux, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, aux installations et aux activités inclus dans le présent arrêté, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut également imposer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation environnementale.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15, R. 181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Cessation d'activité – déclaration d'arrêt d'exploitation

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, en vue de déclarer une cessation d'activité ou un arrêt d'exploitation, l'exploitant informe l'autorité administrative compétente.

L'exploitant notifie à l'autorité administrative compétente la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant met les installations et le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Equipement mis à l'arrêt d'exploitation

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions courantes d'exploitation. Des dispositions

matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité, et la prévention des accidents.

Les tuyauteries enterrées en arrêt définitif d'exploitation et maintenues sur le site sont isolées électriquement, hydrauliquement, mécaniquement et inertées.

Les équipements et les tuyauteries en arrêt d'exploitation, mais maintenus sur le site restent identifiés et portés sur les plans et schémas de l'établissement.

Article 1.5.6. Equipement mis à l'arrêt : canalisation du « sea-line de l'Espiguette »

Conformément à la lettre MTES/DGPR/DGEC n° BSERR 18-006 du 8 mars 2018 susvisée, l'arrêt définitif de la canalisation « sea-line de l'Espiguette » ayant été accordé par décision conjointe du ministre en charge de la sécurité des transports par canalisation et par le ministre en charge de l'énergie, l'exploitant tiendra à la disposition une copie des mesures mises en place dans le cadre du suivi et de la surveillance terrestre de cet ouvrage, qui n'est pas déconstruit.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Les prescriptions issues des textes réglementaires cités ci-dessous sont applicables à l'établissement (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
18/03/2002	Arrêté relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
26/02/2003	Arrêté relatif aux circuits et installations de sécurité.
28/07/2003	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
11/09/2003	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
18/04/2008	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
28/04/2011	Arrêté modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
26/05/2014	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
24/08/2017	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
24/09/2020	Arrêté relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment les autres dispositions du code de l'environnement, du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- rationaliser l'utilisation de son parc automobile et des moteurs thermiques ;
- assurer la gestion des effluents et déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation générales

L'exploitant s'assure que son délégataire établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes transitoires, de dysfonctionnement ou de travaux permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées, formées et compétentes et ayant une connaissance des potentiels de dangers des produits stockés et mis en œuvre.

Article 2.1.3. Intégration

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en respect de la nature et des paysages.

Article 2.1.4. Implantation dans le milieu naturel

L'établissement étant implanté dans un environnement naturel dense et entouré de garrigue et de zones arborées, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent de réduire au maximum l'aléa « feu d'espace naturel ». A cet effet, l'établissement et un large pourtour sont en permanence débroussaillés.

Article 2.1.5. Propreté

L'exploitant prend les dispositions afin d'éviter la dispersion sur les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de déchets.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits présents.

CHAPITRE 2.2 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.2.1. Dangers ou nuisances non prévénus

Tout danger ou nuisance non prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.3.1. Arrêté ministériel d'autorisation environnementale

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser la diffusion des données sensibles.

Le présent arrêté est porté à la connaissance des agents de l'établissement, et mis à l'affichage sur le site, hors annexes non communicables, qui seront tenues à disposition sur l'établissement pour être portées à la connaissance des personnels ayant à en connaître.

Ces documents peuvent être dématérialisés, des dispositions sont alors prises pour la consultation sur place des données.

Article 2.3.2. Récapitulatif des documents détenus dans l'établissement (liste non exhaustive)

L'exploitant établit et tient à jour dans l'établissement un dossier comportant a minima les documents suivants :

- l'arrêté portant autorisation de mise en service de deux ICPE et de deux IOTA situées sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi (Gard) ;
- l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), avec les documents constituant le PPRT ;
- le règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à jour ;
- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter déposé en juin 2013 ;
- la lettre n° 00020/DGEC/SNOI du 21 janvier 2019 de transmission de la révision quinquennale de l'étude de dangers (EDD) du dépôt pétrolier de l'Espiguette, le rapport R 91977/D relatif à la révision quinquennale de l'EDD dans sa version de mars 2020 et la lettre DGEC/SNOI n° 00174 du 05 novembre 2020 de transmission d'études complémentaires ;
- la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) ;
- le recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être détenus sur l'établissement ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS) spécifique au dépôt pétrolier de l'Espiguette ;
- les registres règlementaires contenant tous les résultats des vérifications répertoriées ou non dans le présent arrêté ;
- les registres individuels de suivi de chaque réservoir, de leurs équipements et tuyauteries annexes ;
- l'état « zéro » du suivi du vieillissement des installations (ouvrages en bétons, rétention, caniveaux, fosses, séparateurs, réservoirs enterrés avec équipement et tuyauteries annexes, les tuyauteries enterrées, les fiches de suivi des mesures de maîtrises des risques instrumentées, des barrières techniques et des équipements de sécurité, etc.) et le plan de modernisation prévu ;
- les rapports de l'inspection des installations classées relatifs aux inspections de l'établissement avec les réponses et suites données aux observations formulées ;

- les rapports de l'inspection relatifs aux instructions et aux analyses des différents documents produits par l'exploitant (études initiales, études réexaminées, études complémentaires, études révisées, etc.) ;
- les rapports sur le traitement et la surveillance des pollutions anciennes ;
- le plan d'opération interne (POI) à jour (lettre n° 62/DGEC/SNOI du 31 mars 2021) ;
- le plan particulier d'intervention ;
- les plans et les schémas des installations et des réseaux de tuyauteries enterrées et aériennes à jour ;
- les plans des réseaux d'eaux enterrés à jour.

Le dossier de l'exploitant peut comporter des documents informatisés, sous réserve qu'ils soient consultables sur place dans l'établissement. Pour les documents informatisés, l'exploitant prendra toutes les mesures pour la sauvegarde des données.

L'ensemble des pièces du dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une version en papier de certaines pièces du dossier doit pouvoir être fournie, sur demande, à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature du document	Périodicité de transmission
7.3.2.	Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)	Tous les cinq ans ou dans les conditions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement.
7.7.1.	Plan d'opération interne (POI)	A chaque mise à jour.
7.3.5.	Etude de dangers	A chaque réexamen, chaque mise à jour ou chaque révision.
1.5.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité.
7.7.2.	Rapport d'accident ou d'incident	Quinze jours à compter de l'évènement.
7.3.3.	Recensement des substances et mélanges dangereux	Quatre ans au 31 décembre suivant la première déclaration (2015), puis transmis à l'inspection pour le 15 février suivant.
Articles	Nature du document	Périodicité de transmission
7.3.1.	Information des tiers sur les risques abordés dans l'étude de dangers	Après chaque révision de l'étude de dangers.
9.2.3.	Rapport relatif au suivi du vieillissement des réservoirs et des équipements annexes contrôlés par l'exploitant dans l'année.	Annuellement au 31 mars pour l'année N-1.
7.3.8.	Rapport relatif au fonctionnement des dispositifs de sécurité instrumentés.	Annuellement au 31 mars pour l'année N-1.
10.2.	Déclaration des émissions	Annuelle.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

L'exploitant s'assure de l'entretien et du contrôle des moteurs thermiques utilisés dans l'établissement pour rendre leurs émissions aussi faibles que possible.

Les soupapes de réservoirs sont maintenues en état de fonctionnement.

Article 3.1.2. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets végétaux ainsi que de déchets et matériaux divers est interdit.

Article 3.1.3. Envois de poussière

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les espaces où cela est possible, sont engazonnés ou végétalisés.

Article 3.1.4. Dispositions particulières applicables aux épisodes de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant met en œuvre toute disposition de nature à réduire les activités concourant aux pics de pollution, notamment :

- le report des travaux de nettoyage (dégazage, etc.) des réservoirs ;
- la limitation des livraisons de produits pétroliers ;
- la restriction de la circulation automobile et de l'utilisation des moteurs thermiques aux stricts besoins de sûreté et de sécurité.

Article 3.1.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue Gardoise.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est approvisionné en eau par le réseau d'eau public, en respectant les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

La réserve d'eau d'incendie est alimentée à partir du réseau Bas-Rhône Languedoc.

L'exploitant limite sa consommation à des usages sanitaires de façon raisonnée, aux nettoyages des installations, aux exercices et à la lutte contre l'incendie. Il procède à un relevé mensuel du compteur d'eau et porte les valeurs sur un registre consultable sur l'établissement.

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties d'isolement équivalentes, est installé afin d'isoler le réseau d'eau du dépôt pétrolier et pour éviter des retours de substance dans le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine.

Le disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties d'isolement équivalentes, fait l'objet d'un contrôle annuel. Ce contrôle est porté sur un registre consultable dans l'établissement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux, relatives aux conséquences d'une sécheresse, applicables.

Il met en œuvre les mesures visant à la réduction de la consommation d'eau, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté préfectoral constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES ET LEUR COLLECTE

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non conformes aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Article 4.3.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- eaux issues des *manifolds* (opérationnel, *boosting*, de réinjection et banc de comptage), des locaux abritant les installations de pompage, des puits d'accès aux vannes en pied de réservoir, etc.);
- eaux domestiques : les eaux vannes et eaux usées.

Article 4.3.3. Les réseaux de collecte

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux avant leur évacuation vers le milieu autorisé à les recevoir :

- Le réseau des eaux de pluies non souillées issues de ruissellement sur la voirie et des bâtiments du site : ces eaux sont dirigées vers des fossés avant infiltration sans traitement préalable ;
- le réseau des effluents provenant des sanitaires, douches et lavabos : ces effluents sont collectés et traités via deux fosses septiques et dégraisseurs avant d'être dirigés vers un réseau d'épandage ;
- le réseau de collecte des eaux hydrocarburées / eaux de pluviales souillées : les zones susceptibles de recevoir des eaux hydrocarburées (égouttures, fuites, ou autres eaux chargées en hydrocarbures) ou/et de générer (par ruissellement) des eaux pluviales souillées, sont canalisées par un réseau collecteur qui les dirige vers un séparateur adapté. A la sortie du séparateur, les eaux claires sont ensuite versées dans un bassin d'évaporation.

Une cuve à égouttures de 2 000 litres située sur la surface bétonnée du déshuileur permet le stockage des hydrocarbures écrémés du déshuileur à l'aide d'une pompe manuelle.

Article 4.3.4. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel (infiltration).

Les eaux vannes sont gérées conformément à la réglementation applicable et notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les obligations applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux hydrocarburées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur et les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et gérées ensuite comme des déchets (évaporation des eaux et évacuation des

boues résultant de l'opération vers une filière adaptée ou prise en charge de ces eaux par un prestataire ad hoc pour élimination dans une filière adaptée) ; exceptionnellement, ces eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel (infiltration) après un contrôle de leur qualité et traitement approprié (si nécessaire) et accord de l'inspection des installations classées sur les modalités de rejet. Si l'exploitant n'est pas en mesure de récupérer lesdites eaux, il procède au nettoyage et à la dépollution des milieux impactés, conformément au plan d'opération interne (POI).

Article 4.3.5. Plan des réseaux

Un plan des réseaux d'eaux et un plan de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Les plans des réseaux sont consultables au sein de l'établissement et font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et réseaux associés ;
- les ouvrages de toute sorte tels que regards, avaloirs, vannes ou compteurs ;
- les ouvrages de traitement avec points de contrôle et de rejets.

Article 4.3.6. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte des eaux hydrocarburées / eaux pluviales souillées font l'objet d'une maîtrise du vieillissement et si nécessaire d'une modernisation.

L'entretien des réseaux de collecte respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, cité ci-dessus.

CHAPITRE 4.4 LES OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

Article 4.4.1. Ouvrages de traitement des eaux : conception, entretien et surveillance

Les installations de traitement respectent les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

A l'issue de leur collecte sur les zones étanches, les eaux hydrocarburées / eaux pluviales souillées sont renvoyées après traitement par le séparateur vers le bassin d'évaporation.

Le séparateur dispose d'une détection d'interface eau/hydrocarbure avec :

- alarme visuelle et sonore sur un niveau haut du dernier compartiment de séparation du séparateur ;
- alarme de niveau très haut provoquant un arrêt d'urgence de l'établissement.

Le séparateur est équipé d'une pompe de relevage des eaux non polluées afin de les orienter vers un bassin d'évaporation.

Le séparateur est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (notamment le débit, la température et la composition).

Les effluents issus du déshuileur sont contrôlés au minimum une fois par semestre. Le séparateur est vidangé et nettoyé au minimum une fois par an et tant que de besoin en fonction de l'activité. Le bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique est vérifié à cette occasion.

Les fiches de suivi des vidanges et de nettoyage du séparateur, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets résultant de ces nettoyages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Article 4.4.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés respectent les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé.

Article 4.4.3. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents au milieu extérieur, les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matière en suspension (MES)	1305	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

CHAPITRE 4.5 SUIVI PIEZOMETRIQUE

Article 4.5.1. Etude hydrogéologique

En s'appuyant sur les conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée en 2019 et annexée à l'étude de dangers révisée, l'exploitant met en œuvre les mesures préconisées pour renforcer la surveillance des eaux souterraines.

Les nouveaux ouvrages doivent être conformes aux normes en vigueur (NF X31-614 ou équivalentes). Ils seront mis en place dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.5.2. Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Identification de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur (cm)
PZ 1	Amont du R1 (basse eau) Aval du R1 (haute eau)	Superficiel	171
PZ 2	Amont (haute eau) Aval (basse eau)	Superficiel	160
PZ 3	Aval (basse eau)	Superficiel	155

	Aval (haute eau)		
PZ 4	Aval (basse eau) Aval (haute eau)	Superficiel	157
PZ 5	Aval (basse eau) Amont du R4 (haute eau)	Superficiel	150
PZ 6	Aval (basse eau) Aval (haute eau)	Superficiel	164
PZ 7	Aval (basse eau) Aval (haute eau)	Superficiel	151
PZ 8	Amont (basse eau) Amont (haute eau)	Superficiel	132
PZ 9	Aval de R6 et amont de R2 (basse eau) Amont de R2 (haute eau)	Superficiel	160
PZ 10	Amont de R3 et R4 et aval de R6 (basse eau) Amont de R4 et R6 (haute eau)	Superficiel	170

La localisation des ouvrages ainsi que des piézomètres est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et consultable sur l'établissement.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil fixées par le SAGE).

L'exploitant analyse les paramètres suivants :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
semestrielle	Hydrocarbures totaux	7009
	Benzène	1114

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Lorsque la surveillance des eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'établissement, l'exploitant met en œuvre les actions visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et l'usage qui en est fait. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, si nécessaire, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets et en privilégier la valorisation. L'enfouissement de déchets est interdit.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant procède, à l'intérieur de son établissement, à la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Article 5.1.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ni de nuisances. A cet effet, l'exploitant assure la prévention d'un lessivage par les eaux pluviales et de toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

Article 5.1.4. Gestion des déchets à l'extérieur de l'établissement

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les emballages sont éliminés dans les conditions visées au code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des particuliers.

Article 5.1.5. Déchets produits par l'établissement

Les volumes des principaux déchets générés par l'établissement en fonctionnement normal sont de l'ordre de :

Désignation du déchet	Code des déchets	Quantités produites indicatives
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs	13 05 07*	5 tonnes
Boues provenant de séparateurs	13 05 02*	
Déchets contenant des hydrocarbures (rebuts et boues de nettoyage par réservoir)	16 07 08*	20 tonnes

Article 5.1.6. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, susvisé.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié susvisé, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'établissement dispose d'appareils de communication par voie acoustique qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre du déclenchement du POI ou dans le cadre du PPI.

L'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est destiné à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les équipements d'alerte et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et leur localisation précisée sur un plan mis à l'affichage dans l'établissement.

La sirène d'alerte des personnes présentes dans l'établissement, le bon fonctionnement des moyens de communication et leur portée sont régulièrement testés.

Les dates et les modalités de ces essais, ainsi que les observations constatées sont reportées sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces équipements de sécurité font également l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES – EMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation et valeurs limites d'émergence

Le niveau des émissions sonores et l'émergence ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Préalablement à tout dépassement temporaire du niveau de bruit autorisé, notamment à l'occasion de travaux, l'exploitant informe la commune du Grau-du-Roi.

Article 6.2.2. Emissions lumineuses

L'exploitant prend les dispositions pour réduire la consommation énergétique et les émissions lumineuses, en particulier :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints à la fin de l'occupation de l'établissement ;
- les installations ne peuvent être éclairées après le coucher du soleil sauf pour des raisons de service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la sûreté des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ou encore d'autres types d'alarmes.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation de l'éclairage de l'installation sont réglées de façon raisonnée.

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1. Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter leurs conséquences en conditions normales d'exploitation et en situations transitoires ou dégradées.

L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

L'exploitant met en place des dispositifs nécessaires à la détection et la correction des écarts éventuels.

Article 7.1.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie et recense sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, ou d'une émanation de vapeurs explosives ou toxiques pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones identifiées sont matérialisées par des dispositifs spécifiques et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, explosion, émanation de vapeurs toxiques, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Les consignes doivent être incluses dans les plans de secours de l'établissement et communiquées à chaque visiteur de l'établissement.

Une interdiction de fumer est imposée au sein l'établissement hors zones autorisées, par un affichage visible à l'entrée, précisant également l'interdiction d'utiliser le téléphone portable ou d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu.

Article 7.1.3. Accessibilité

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

Le site dispose en permanence d'un accès principal et d'un accès secondaire positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions météorologiques.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours du Gard ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt pétrolier.

L'exploitant s'assure que toutes les installations de stockage de liquides inflammables et leurs équipements annexes, que les installations de pompage ainsi que les moyens de défense contre l'incendie soient en permanence accessibles par deux cheminements distincts.

A la demande du service d'incendie et de secours du Gard, tous les bâtiments et toutes les installations de l'établissement doivent être accessibles en permanence par une voie présentant les caractéristiques minimales ci-dessous et utilisable par les engins d'incendie et de secours :

- une largeur de 3 mètres ;
- une force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- un rayon inférieur minimum de 11 mètres ;
- une hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 mètres ;
- une pente inférieure à 15 %.

Des valeurs différentes ne peuvent être prévues qu'après accord préalable du service d'incendie et de secours du Gard.

Article 7.1.4. Gardiennage et surveillance des installations)

Les dispositions du présent article figurent en annexe II.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont rappelées par une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et de stationnement sont matérialisées et dégagées de tout objet susceptible d'en entraver le passage.

Article 7.1.6. Transport, entreposage et manipulation de produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel de leur contenant, et en respect des règles relatives au transport de matières dangereuses.

L'entreposage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, eaux de ruissellement et égouttures. Les locaux de stockage correspondants sont correctement ventilés.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou codes correspondant aux produits sont indiqués de façon lisible ; les emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger correspondant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne qualifiée pour ce faire et désignée par le délégataire de l'exploitant.

Les opérations de chargement et déchargement des camions citernes et autres véhicules de transport ne relevant pas de l'établissement font l'objet d'un protocole en accord avec le délégataire de l'exploitant.

Article 7.1.7. Aires de chargement/déchargement des camions citernes

Conformément à l'étude de dangers révisée (version 2020) et afin de réduire la probabilité d'occurrence de survenue d'un feu de camion-citerne ou la montée en pression d'une citerne, les aires de chargement/déchargement sont équipées, au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, de dispositions constructives et de moyens de prévention et de protection afin qu'une nappe de liquide inflammable ne puisse pas se répandre sous le camion de transport et après son inflammation, toucher la citerne. Les justificatifs des travaux devront être transmis à l'inspection des installations dès leur réalisation.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.2.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes et procédures d'exploitation sont établies, tenues à jour, commentées et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

La documentation relative aux opérations d'exploitation est intégrée au système de gestion de la sécurité.

Dans ses consignes et procédures d'exploitation, l'exploitant définit notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, en mode dégradé, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, incident ou accident, après modifications ou entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son étude de dangers révisée (version 2020), les opérations d'exploitation se font en présence permanente d'au moins deux personnels de l'opérateur TRAPIL.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont conformes pour être utilisées.

Article 7.2.2. Formation du personnel

Le personnel de l'établissement reçoit une formation sur la conduite des installations, sur les risques inhérents à leur fonctionnement, sur les réactions attendues en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La formation dispensée porte notamment sur :

- la connaissance des produits stockés et manipulés, ainsi que sur leur potentiel de danger ;
- les opérations d'exploitation dont ils assurent la responsabilité ;
- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant prend des mesures pour s'assurer du niveau de connaissances des personnes affectées au site et de leur aptitude à intervenir sur l'établissement par des entraînements réguliers et le maniement des moyens d'alerte et de première intervention.

Les agents venant en renfort de manière temporaire sur le site, pour y assurer des tâches ponctuelles et ceux agissant dans le cadre d'une activité de sous-traitance, sont considérés comme étant des personnels de l'établissement.

La liste des personnels de l'établissement et leurs niveaux de formation et de compétence est tenue à jour dans le système de gestion de la sécurité du dépôt pétrolier de l'Espiguette.

Article 7.2.3. Travaux

Dans les zones qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Dans les zones de l'établissement visées par l'article 7.1.2 du présent arrêté, les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles de consignes particulières prévues.

Le « permis de travail », le « permis de feu » le cas échéant et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant et le cas échéant son délégataire. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » le cas échéant, et les consignes particulières sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Les travaux sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite des lieux destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par le délégataire de l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas particulier des travaux et inspections de réservoirs, l'exploitant rédige une procédure de dégazage précisant le taux résiduel de vapeur maximale admissible avant intervention et s'assure de la mise en place de moyens de ventilation permettant le maintien de cette valeur pendant l'intervention.

Toute personne envisageant la réalisation de travaux sous le niveau du sol sur l'établissement doit satisfaire aux dispositions de la réglementation anti endommagement telle que visée au code de l'environnement ; le délégataire de l'exploitant prend contact avec l'exécutant des travaux concerné pour communiquer la localisation des réseaux enterrés – eaux, hydrocarbures, énergie – dans la zone des travaux ; il matérialise le parcours de ceux-ci autant que nécessaire et est présent à l'ouverture du chantier pour s'assurer de la prise en compte par le responsable du chantier des risques présentés par ces ouvrages enterrés.

Article 7.2.4. Consignes de suivi des réservoirs

Chaque réservoir enterré de liquide inflammable fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant *a minima* les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- la date de construction (ou de mise en service) et code de construction utilisé ;
- le volume du réservoir ;
- les matériaux de construction, y compris les fondations ;
- l'existence d'un revêtement interne et date de la dernière application ;
- la date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- les dates, types d'inspection et résultats ;
- les réparations éventuelles et codes utilisés.

Article 7.2.5. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la maintenance et du bon fonctionnement des équipements constitutifs des installations classées en application de la réglementation, des préconisations des fournisseurs ou des règles de l'art.

Les vérifications périodiques sont portées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT AU REGIME SEVESO SEUIL HAUT

Article 7.3.1. Information préventive des populations concernant les risques étudiés dans l'EDD

L'exploitant procède à l'information préventive des populations dans les conditions prévues au code de l'environnement, notamment des articles L. 515-34, L. 515-38 et R. 515-97. Pour ce faire, l'exploitant prend régulièrement attache auprès du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture du Gard.

Article 7.3.2. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) comme précisé à l'article L. 515-33 du code de l'environnement.

L'exploitant communique sur la politique de prévention des accidents majeurs et veille à son application auprès des personnels de l'établissement et du centre de contrôle du réseau (dispatching) ODC.

Ce document est réexaminé dans les conditions de l'article R.515-87 du code de l'environnement et mis à jour à chaque changement d'exploitant ; il est soumis à l'avis de la Commission santé sécurité et conditions du travail.

Article 7.3.3. Recensement des substances ou mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est en permanence tenu à jour et à disposition des services d'incendie et de secours du Gard et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer au sein de son établissement, et à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours du Gard et de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Concernant les volumes de liquides inflammables, l'inventaire des stocks par réservoir est réalisé chaque jour ouvré, après le premier transfert de la journée pour les réservoirs en exploitation, et au minimum tous les mois pour les réservoirs stockeurs.

En application de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié susvisé, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat de ce recensement à la notification du présent arrêté puis tous les quatre ans.

Les quantités de substances dangereuses sont limitées aux nécessités de l'exploitation et ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

Article 7.3.4. Etiquetage des substances ou mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et des mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques et des mélanges (dit CLP) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou des mélanges dangereux sont munies de pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.3.5. Etude de dangers

L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement démontre que l'exploitant a établi un plan d'opération interne et qu'il a mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense les technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qui permettent une amélioration significative de la maîtrise des risques. Il hiérarchise ces technologies en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuent à éviter et au gain en sécurité attendu.

L'étude de dangers est, par ailleurs, réalisée ou réexaminée et le cas échéant révisée :

- dans un délai raisonnable, avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ;
- dans un délai raisonnable avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- dans les meilleurs délais possibles à la suite d'un accident majeur ;
- à tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment de l'analyse des enseignements issus du retour d'expérience des accidents ou, autant que possible, des « quasi accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

La notice de réexamen, la synthèse du recensement des technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qui permet une amélioration significative de la maîtrise des risques et le cas échéant l'étude de dangers révisée, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Si l'instruction de l'étude de dangers révisée conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, l'autorité administrative compétente le notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant.

Dans le cas contraire, l'autorité administrative compétente prend un arrêté complémentaire en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son résumé non technique comprend des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et sur l'environnement, qui peuvent être mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement.

Article 7.3.6. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en œuvre les procédures et les actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 du code de l'environnement et lui affecte les moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité, spécifique au dépôt pétrolier de l'Espiguette, est proportionné aux risques, à l'activité et à l'organisation mise en place par l'exploitant pour son établissement, tel que précisé par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité est mis à jour en tant que de besoin.

Article 7.3.7. Dispositifs et mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

L'étude de dangers présente les dispositifs de sécurité nécessaires pour réduire la probabilité d'occurrence de survenue d'un accident et pour en limiter les conséquences.

Ces dispositifs permettent d'assurer, en toutes circonstances, une fonction de sécurité au sein de l'établissement pour notamment :

- prévenir le surremplissage d'un réservoir ;
- empêcher le surremplissage d'un réservoir ;
- alerter sur un défaut de la balance de ligne ;
- détecter la présence de liquide inflammable dans les rétentions des différents manifolds pour limiter et éviter un débordement ;
- détecter la présence de liquide inflammable dans les installations de la pomperie BP ;
- détecter les niveaux (niveau de fermeture des circuits) des réservoirs enterrés pour éviter ou limiter le débordement.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont efficaces et leur cinétique de mise en œuvre, permet d'assurer en toute circonstance la fonction sécurité pour laquelle elles ont été retenues. Elles sont conçues pour résister aux contraintes spécifiques des produits manipulés dans leurs conditions d'exploitation et dans l'environnement du système dans lequel elles se trouvent (choc, corrosion, variations climatiques, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir le niveau de confiance. A cet effet, il s'appuie sur un programme de formation, de surveillance, d'entretien et de maintenance, partant d'un état initial, fondé sur la documentation technique des équipements, les recommandations des fournisseurs et/ou les règles de l'art, ainsi que sur le retour d'expérience interne ou externe.

Les opérations visant à tester le niveau de confiance d'une mesure de maîtrise des risques instrumentées font l'objet de procédures écrites et de modes opératoires.

Chaque mesure de maîtrise des risques instrumentée fait l'objet d'un suivi avec la constitution d'une fiche de vie.

La fiche de vie est tenue à jour, et incluse dans le système de gestion de la sécurité du dépôt pétrolier.

Chaque dispositif de sécurité instrumenté fait l'objet d'un contrôle régulier et au minimum une fois tous les six mois.

Chaque procédure de sécurité retenue comme une barrière humaine est fréquemment testée.

Le personnel en charge du suivi, des contrôles, des tests et de la maintenance de tous les composants des dispositifs de sécurité instrumentés, dispose d'une formation spécifique et adaptée.

Article 7.3.8. Rapport relatif au fonctionnement des dispositifs de sécurité instrumenté

Toute défaillance d'un dispositif de sécurité instrumenté est détectée, enregistrée et analysée.

Les enseignements de cette analyse viennent alimenter le retour d'expérience afin de pérenniser ou remettre en cause le niveau de confiance accordé et, de prendre toutes mesures pour en améliorer les performances.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif de sécurité instrumenté, l'installation concernée est mise en sécurité et l'exploitant définit et met en place des mesures compensatoires, dont il justifie l'efficacité par une analyse de risque, garantissant un fonctionnement en sécurité des installations. Les mesures compensatoires sont mises en place pour une durée maximum d'un mois, sous couvert d'une consigne connue des personnels de l'établissement. Au-delà de ce

délai, l'exploitant n'est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation concernée qu'après en avoir référé à l'inspection des installations classées et en avoir reçu l'accord.

Toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'un dispositif de sécurité instrumenté est suivie d'un essai fonctionnel avant la remise en service, et d'une validation par un personnel formé, compétent.

L'exploitant établit au 31 décembre de chaque année un rapport relatif au fonctionnement des dispositifs de sécurité instrumentés analysant les incidents et dysfonctionnements constatés, destiné à s'assurer de l'efficacité des dispositifs de sécurité instrumentés retenus, et en tirer des conclusions le cas échéant. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année suivante (N+1).

Article 7.3.9. Vannes

Toutes les vannes sont munies d'un indicateur de position permettant de connaître leur état ouvert/fermé.

Les vannes valorisées en barrière de sécurité ou de mesure de maîtrise des risques disposent d'un contacteur de position avec un renvoi en salle de contrôle.

Les vannes situées sur les brides de robinets qui définissent les limites de l'établissement et qui sont implantées dans le « *manifold* du banc de comptage » sont motorisées et automatisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Prévention d'occurrence des atmosphères explosives

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables.

Par ailleurs, toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les rétentions, notamment les parties basses des installations de pompage, les fosses et les caniveaux, les puits d'accès aux vannes situés en pied de réservoirs, les différents *manifolds*, etc.

Article 7.4.2. Conformité des appareils

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant générer une explosion, les appareils sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article 7.4.3. Surveillance des zones à risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs permettant d'alerter au plus tôt les personnels de l'établissement sur tout dépassement des paramètres de fonctionnement normaux des équipements en zones à risques.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont sauvegardés.

Une gamme opératoire prévoit pour chaque type de détecteur la plage de fonctionnement à surveiller, la précision des seuils de détection, les actions associées au déclenchement, les contrôles périodiques de bon fonctionnement et les mesures à prendre en cas d'indisponibilité.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne compétente, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à une analyse visant à alimenter le retour d'expérience, et remettre en question si nécessaire la pertinence de l'équipement concerné.

Les dispositifs de sécurité instrumentés font également l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Article 7.4.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. L'alimentation électrique des équipements assurant les fonctions de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement, autonome pour une durée de 24 heures.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de gaines électriques.

Les installations électriques comportent un dispositif de coupure générale de l'alimentation, à l'exception des systèmes d'éclairage de sécurité. Le dispositif de coupure est manœuvrable à partir d'un endroit accessible aux services d'incendie et de secours du Gard et au personnel de l'établissement habilité à y accéder, afin d'obtenir la mise en sécurité de l'établissement.

Un essai du bon fonctionnement de ce dispositif est réalisé une fois par an.

L'exploitant s'assure que les réseaux électriques ne sont pas une cause possible d'une inflammation, qu'ils ne sont pas propagateurs de flammes et qu'ils sont correctement protégés contre les chocs et surtensions.

Les installations électriques sont contrôlées à la suite de chaque modification et vérifiées annuellement par un organisme compétent. Les contrôles portent également sur la mise à la terre.

Les rapports de vérifications périodiques, ainsi que les suites qui leurs sont données, sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre (ARF).

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte adaptée en cas d'orage.

Toute activité en zone à risque ou portant sur des équipements susceptibles de porter un potentiel de dangers est suspendue en cas de menace orageuse. La reprise de l'activité interrompue est décidée par une personne responsable de l'établissement.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6. Rétentions

Le « *manifold* du banc de comptage », le « *manifold* opérationnel », le « *manifold boosting* », le « *manifold* de réinjection », les puits d'accès à chaque réservoir, le sol des salles abritant les installations de pompage, les caniveaux ou fosses, etc., constituent chacun une rétention.

L'encuvement béton ceinturant les réservoirs n'est pas assimilé à une rétention.

Les différents « *manifolds* », à l'exception du « *manifold* de réinjection » et le sol des salles abritant les installations de pompage sont équipés d'un détecteur de liquide en point bas qui lorsqu'il est actionné déclenche une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle et au centre de contrôle (*dispatching*) dédié à la surveillance de l'établissement.

Le déclenchement de l'alarme provoque la mise en sécurité de l'établissement et son isolement de l'ouvrage de transport auquel il est raccordé.

Les rétentions sont dimensionnées pour recueillir les produits susceptibles de s'y déverser, et les eaux d'extinction d'un incendie.

La cinétique de fonctionnement des dispositifs de sécurité mis en place est telle que les mouvements de produit sont arrêtés avant un éventuel débordement.

L'exploitant met en place les procédures pour l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions en respect des dispositions du titre IV du présent arrêté.

Les rétentions en béton et les ouvrages bétonnés dans lesquels des eaux hydrocarburées sont susceptibles de circuler, font l'objet d'un contrôle de niveau de perméabilité, et d'une maîtrise du vieillissement en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Article 7.4.7. Mesures de protection face aux risques d'inondation

En cas d'alerte inondation, l'exploitant mettra en œuvre les mesures définies dans son étude réalisée en 2019, sur la vulnérabilité des installations face aux risques liés à une inondation.

Article 7.4.8. Sismicité. Consignes en cas d'accident

L'exploitant s'assure que les bâtiments dits à « risque normal » respectent les règles de construction parasismique. Il veillera également à mettre ses installations en sécurité en cas de séisme.

Article 7.4.9. Toxicité des fumées

Dès le 1^{er} janvier 2023, lors de la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important dans son établissement. Les produits de décomposition devront être hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées préciseront les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne (POI).

CHAPITRE 7.5 ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT

Article 7.5.1. Stratégie en cas d'accident

L'exploitant établit une stratégie et des consignes à appliquer en cas d'accident et qui indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (coupure d'alimentation électrique, isolement des réseaux de fluide, obturation des réseaux de collecte, consignations, etc.);
- l'organisation de l'établissement en cas d'accident ;
- la procédure de déclenchement du plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'appel des correspondants de l'exploitant, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens disponibles en cas d'accident et leurs conditions de mise en œuvre.

Article 7.5.2. Délais d'intervention

Hors période d'exploitation, l'exploitant veille, à prendre toutes les dispositions pour qu'une personne désignée, compétente et formée à la gestion des situations accidentelles, soit en permanence et immédiatement en mesure d'intervenir sur les lieux, en cas d'accident ou d'incident, notamment pour mettre en œuvre les premiers moyens d'interventions et afin que l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique et avoir une communication d'informations utiles à leur intervention.

Article 7.5.3. Défense contre l'incendie

L'exploitant élabore un plan de défense contre l'incendie dans lequel il présente sa stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant définit ainsi :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Cette stratégie est en cohérence avec l'étude de dangers régulièrement tenue à jour.

L'exploitant s'assure, notamment, de la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires à l'extinction des scénarios incendie pris individuellement et déterminés par l'étude de dangers et détaillé dans le POI.

Pour l'extinction d'un feu de nappe, à l'aide de canons ou de lances à mousse, dès lors que le liquide inflammable n'est pas contenu dans une rétention, la stratégie de l'exploitant, doit prévoir une phase de temporisation, une phase d'extinction et une phase de surveillance afin d'éviter la reprise du feu.

Les moyens matériels (eau, émulseur, tuyaux, lances, etc.) à mettre en œuvre au cours de ces différentes phases sont présentés dans le POI et déterminés à partir d'une courbe de montée en puissance.

Le plan de défense contre l'incendie peut être inclus dans le POI prévu à l'article L515-41 du code de l'environnement.

Article 7.5.4. Moyens matériels de secours

Pour appliquer la stratégie définie à l'article 7.5.3 du présent arrêté, l'exploitant dispose des moyens matériels suivants pour lutter contre les effets d'un incendie ou d'une explosion :

- un local « pomperie incendie » avec deux groupes motopompe thermique d'un débit de 120 et 160 m³/h chacune ;

- une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ alimentée par le réseau d'eau public du Bas Rhône Languedoc ;
- une réserve d'émulseur d'environ 6 m³ stockée sur des remorques ;
- un réseau d'eau d'incendie sous pression et formant une boucle, alimenté par la pomperie incendie, et sur lequel sont piqués 12 poteaux d'incendie normalisés ;
- des canons mixtes eau/mousse et des lances à mains avec des accessoires et des tuyaux souples pour le raccordement au réseau d'eau d'incendie.

Le réseau d'incendie est équipé de raccords de réalimentation par des moyens mobiles, pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie incendie.

Article 7.5.5. Les moyens humains

L'exploitant n'ayant pas constitué d'équipe de première intervention, il n'est pas autonome pour assurer la lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit se renforcer en cas de sinistre par des personnels qualifiés et formés à la lutte contre un incendie en établissant des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé ou encore faire appel aux moyens du service d'incendie et de secours du Gard, après son accord. Cette mesure est à mettre en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les protocoles et les conventions et leurs mises à jour sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6. Réserve en eau, en émulseur et en matériel

Pour l'extinction d'un feu de nappe, hors rétention, le taux d'application de la solution moussante à l'aide de lances ou de canons à mousse, est déterminé à partir de la classe de performance de l'émulseurs utilisés. Si l'exploitant présente des émulseurs de classe de performance différentes, le taux d'application retenu est celui de la classe la plus pénalisante.

Si l'exploitant fait appel aux moyens du SDIS du Gard, le taux d'application est déterminé, pour chaque scénario figurant dans le POI, en concertation avec ce dernier.

Si le volume d'émulseur présent sur site devient insuffisant lors de la lutte contre l'incendie, l'exploitant doit être en mesure, dans l'heure qui suit le début de l'attaque, de s'approvisionner afin qu'il n'y ait pas de rupture d'attaque du foyer.

Pour le réapprovisionnement en émulseur, l'exploitant doit établir des conventions d'aide mutuelle avec des sociétés de transport, de manutention et de réapprovisionnement ou d'autres exploitants de dépôts d'hydrocarbures.

L'exploitant s'assure que la pression et le débit d'eau d'incendie disponibles sont suffisants et permettent que le jet d'un canon positionné hors des flux thermiques (5 KW/m²) puisse atteindre le toit des réservoirs, y compris dans des conditions de vent défavorable.

Les réserves d'eau d'incendie et d'émulseur sont équipées de raccords afin qu'elles puissent être réalimentées.

Article 7.5.7. Point d'aspiration

Le dépôt pétrolier de l'Espiguette étant implanté à proximité de la réserve d'eau naturelle de l'étang des Baronnets, l'exploitant s'assurera en permanence à maintenir ce point d'eau accessible aux engins de lutte contre l'incendie, notamment en aménageant une aire de stationnement et de retournement pour les engins pompes.

En cas de sinistre, l'exploitant procèdera à l'ouverture de la porte d'accès située entre la trainasse d'alimentation du réseau d'eau d'incendie et l'aire de stationnement située au droit du point d'aspiration dans l'étang.

Article 7.5.8. Moyens fixes de lutte contre un incendie du « manifold opérationnel »

Le « manifold opérationnel » dispose de moyens fixes de lutte contre l'incendie constitué d'une réserve d'émulseur, d'un système d'injection relié au réseau d'eau et de deux canons à mousse. Le déclenchement de ces moyens est manuel.

Article 7.5.9. Défense contre l'incendie des autres « manifolds »

Dans l'attente de la réalisation du programme d'équipement du « manifold du banc de comptage », du « manifold de réinjection », du « manifold boosting » en moyens fixes de lutte contre un incendie, telle que présentée dans son étude de dangers révisée (version de novembre 2020), la lutte contre un incendie est organisée avec des moyens mobiles.

Article 7.5.10. Modernisation des installations de la défense contre l'incendie

Conformément au projet de modernisation de la défense contre l'incendie avec le remplacement des installations de pompage et la mise en place de moyens fixes de lutte contre l'incendie sur les *manifolds* du banc de comptage, du *boosting*, de réinjection, présenté dans l'étude de dangers révisée, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier technique complet des dispositifs et des installations qu'il veut mettre en place, avec notamment un échéancier des travaux et les mesures mises en place en cas de situation dégradée.

Article 7.5.11. Moyens de lutte contre un incendie dans les installations de pompage (*boosting*)

La salle des moteurs et la salle des pompes (*boosting*) sont équipées d'un système d'extinction automatique à poudre.

Article 7.5.12. Autres moyens de lutte contre un sinistre

L'établissement est doté de moyens de lutte appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- de moyens permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve du produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et les produits sont protégés des intempéries.

Article 7.5.13. Moyens de détection d'un incendie

Les rétentions des différents *manifolds*, les bâtiments et les locaux dans lesquels un incendie peut se déclarer (salle de contrôle, local électrique, etc.) sont équipés de moyens de détection, afin que l'alerte puisse être immédiatement donnée et qu'une extinction puisse rapidement débiter.

Les réseaux de détection sont régulièrement vérifiés et testés. La maintenance de ces dispositifs et le résultat des vérifications et des tests basés sur la réglementation, les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art, sont reportés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de sécurité instrumentés font l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Article 7.5.14. Entretien des équipements

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés, et facilement accessibles.

La structure du réservoir de stockage d'eau d'incendie fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière (robe, fond, assise, raccords, soudures apparentes, etc.).

CHAPITRE 7.6 LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Article 7.6.1. Détection – Alerte

L'exploitant intègre au plan d'opération interne une procédure basée sur la détection, la recherche et l'intervention en cas de déversement accidentel de produit.

L'établissement dispose de moyens fixes de détection d'hydrocarbures judicieusement disposés pour permettre d'alerter les personnels affectés sur l'établissement, sur une possible perte de confinement.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien des dispositifs de détection, et en vérifie le bon fonctionnement par des tests basés sur les recommandations des fournisseurs.

Article 7.6.2. Moyens de lutte contre la pollution

L'installation est dotée de moyens de lutte appropriés aux risques contre la pollution et découlant des potentiels de dangers des produits exploités.

Les moyens sont mis en œuvre par le personnel de l'établissement, formé à son utilisation et au fait de leur localisation.

En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la ressource en eau du bassin, les services de l'Etat du département du Gard et le maire de la commune du Grau-du-Roi sont immédiatement avisés.

Article 7.6.3. Récupération et élimination des produits

En cas de fuite sur un réservoir ou une canalisation, les dispositions suivantes sont prises :

- arrêt de l'exploitation de l'équipement concerné ;
- sécurisation de la zone impactée ;
- vidange de l'équipement dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être contenue ;
- mise en œuvre de moyens de protection nécessaires à la récupération des produits.

Les produits recueillis sont éliminés dans le respect des dispositions du titre V (déchets) du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 PLAN D'URGENCE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Article 7.7.1. Plan d'opération interne

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI), tel que mentionné à l'article L. 515-41 du code de l'environnement et dans lequel l'exploitant définit l'organisation

interne qu'il met en place à partir de la stratégie d'intervention qui a été définie conformément à l'article 7.5.1 du présent arrêté.

De manière non exhaustive, ce plan précise notamment :

- le dispositif d'alerte avec les coordonnées des intervenants et des services de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (consignation électrique, hydraulique et mécanique, obturation des collecteurs) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et le recensement des moyens humains et matériels disponibles ;
- les conditions de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution ;
- les scénarios accidentels possibles conformément à l'analyse des risques présentée dans l'étude de dangers ;
- la quantité, la nature et les dangers des produits stockés ;
- la récupération des eaux d'incendie avec le traitement des éventuelles pollutions ;
- la récupération des liquides inflammables à la suite d'une perte de confinement ;
- la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ;
- les procédures d'exercices destinés à valider le plan et entraîner le personnel d'intervention ;
- les conventions de droit privées rédigées dans le cadre d'aide-mutuelle pour la mise à disposition d'émulseur et pour fixer les délais d'intervention des moyens d'excavation et autres ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. A cet effet, le POI précise également ;
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans et à l'issue des exercices.

Il est par ailleurs mis à jour avant la mise en œuvre de modifications d'installations classées qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses pour l'établissement et avant la mise en œuvre de modifications substantielles.

La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement.

Ces conventions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Leur mise en œuvre est compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes

dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Déclaration de l'exploitant des incidents et accidents par l'exploitant

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents, les « quasi-accidents » ou les incidents, survenus du fait de l'exploitation de l'établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est adressé à l'inspection des installations classées, dans un délai de quinze jours suivant l'évènement. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Sauf raison dûment justifiée, l'état de l'installation classée concernée n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Les situations de « quasi-accidents » font l'objet d'une analyse par l'exploitant, afin de mettre en place des mesures destinées à empêcher l'accident évité.

Article 7.7.3. Le retour d'expérience

L'exploitant développe une culture de l'analyse des enseignements du retour d'expérience.

Les enseignements du retour d'expérience sont reportés dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement et régulièrement diffusés à l'ensemble des responsables des établissements du service national des oléoducs interalliés, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4. Disposition en post-accidentel

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministre chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel.

L'exploitant est notamment en mesure de faire des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences du sinistre en terme de pollution.

Des prélèvements complémentaires peuvent également être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées aux frais de l'exploitant.

TITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS IMPLANTEES DANS L'EMPRISE DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.1.1. Le « manifold du banc de comptage »

Le « manifold du banc de comptage » permet d'assurer le comptage des volumes de liquides inflammables réceptionnés et expédiés ainsi qu'une régulation de la pression dans les tuyauteries du dépôt pétrolier.

Les installations du « manifold du banc de comptage » sont implantées dans une cuvette de rétention en béton d'une surface d'environ 101,5 m² pour un volume d'environ 96,5 m³. La rétention est surmontée d'une structure grillagée sur une charpente métallique avec une toiture en tôle.

La rétention est équipée :

- d'une détection d'hydrocarbure ;
- d'une détection feu par câble fusible ;
- d'un puisard de récupération des éventuelles fuites de liquides inflammables et des égouttures. Le puisard est raccordé au réseau des eaux hydrocarburées.

Le manifold est connecté :

- au « manifold de la gare de racleurs » ;
- au « manifold opérationnel » ;
- au « manifold et à la pomperie *boosting* » ;
- aux cuves de purges.

Article 8.1.2. Le « manifold opérationnel »

Le « manifold opérationnel » regroupe un ensemble de tuyauteries et de vannes permettant d'orienter les liquides inflammables vers les réservoirs de stockage lors de la réception des produits, ou à partir des réservoirs lors de l'expédition des produits.

Les installations du « manifold opérationnel » sont implantées dans une cuvette de rétention d'une surface au sol d'environ 92 m² pour un volume d'environ 101 m³. La rétention est surmontée d'une structure grillagée en charpente métallique avec une couverture en tôle.

Le « manifold opérationnel » est pourvu de vannes de sectionnement manuelles pour chaque réservoir. La manœuvre des vannes permet, par un maillage, différentes possibilités de transfert d'hydrocarbures.

Le « manifold opérationnel » dispose, en point bas, d'un puisard relié au réseau des eaux hydrocarburées. Le puisard, qui permet de récupérer les éventuelles fuites et les égouttures, est isolable par une vanne manuelle.

Des soupapes de surpressions et de débit de livraison sont implantées sur des tronçons de tuyauteries.

La rétention est équipée d'une détection de feu par câble fusible et d'une détection d'hydrocarbures.

Le « *manifold* opérationnel » dispose de moyens d'extinction fixes à commande manuelle.

Le « *manifold* opérationnel » est connecté :

- au « *manifold boosting* » par quatre liaisons ;
- au « *manifold* du banc de comptage » par une liaison ;
- à chaque réservoir enterré par deux liaisons ;
- au réservoir R7 par une liaison ;
- aux cuves de purges par deux liaisons.

Article 8.1.3. Le « *manifold* de réinjection »

Le « *manifold* de réinjection » permet à l'aide d'une pompe et de vannes manuelles la réinjection des liquides inflammables récupérés dans les cuves de purge et les égouttures vers les réservoirs de stockage.

Les installations du « *manifold* de réinjection » sont implantées dans une cuvette de rétention d'une surface au sol d'environ 17 m² pour un volume d'environ 4 m³. La rétention est surmontée d'une structure grillagée en charpente métallique avec une couverture en tôle. Elle est reliée en point bas au réseau des eaux hydrocarburées.

Article 8.1.4. Le « *manifold boosting* »

Le « *manifold boosting* » qui est accolé à la salle des pompes BP (pomperie *boosting*), permet l'aiguillage des liquides inflammables lors des transferts de réservoir à réservoir en aval de la pomperie BP. Les installations constituant ce *manifold* sont implantées dans une cuvette de rétention en béton d'une surface au sol d'environ 92 m² pour un volume d'environ 101 m³.

Le « *manifold boosting* » dispose, en point bas, d'un puisard relié au réseau des eaux hydrocarburées. Le puisard, qui permet de récupérer les éventuelles fuites et les égouttures, est fermée par une vanne manuelle.

La rétention est équipée d'une détection de feu par câble fusible et d'une détection d'hydrocarbures.

Le « *manifold boosting* » est connecté au « *manifold* du banc de comptage » et au « *manifold* opérationnel ».

Article 8.1.5. Les installations de pompage à basse pression (pomperie *boosting*)

La pomperie *boosting* fonctionne en liaison avec le « *manifold boosting* ». Son rôle est de permettre les mouvements de produits entre les installations dans le dépôt pétrolier (par exemple de réservoir à réservoir) et le gavage de la pomperie en haute pression (HP) pour les expéditions de liquides inflammables par la canalisation de transport.

Les installations de pompage et les moteurs sont implantées dans deux salles aménagées dans un bâtiment en béton. Les salles qui forment une rétention sont séparées par des murs en béton afin de limiter les éventuelles propagations en cas d'incendie. Les sols des salles disposent en point bas d'une évacuation vers le réseau des eaux hydrocarburées.

Deux groupes motopompes, qui fonctionnent en alternance, sont implantés dans la salle des pompes *boosting*. Les pompes centrifuges BP sont munies d'une sécurité pression et d'une sécurité de température en cas de débit nul.

Deux moteurs thermiques sont implantés dans la salle des moteurs. Afin de faciliter leur démarrage, ils sont couplés à des compresseurs et sont alimentés chacun à partir d'une réserve de fioul ordinaire domestique (FOD) de 1 m³

Les salles sont équipées d'une détection d'hydrocarbure et d'une détection d'incendie par un câble fusible. Les locaux sont équipés d'un système d'extinction à la poudre.

Article 8.1.6. Alimentation électrique de l'établissement

Le dépôt pétrolier de l'Espiguette est alimenté en électricité à partir d'un transformateur électrique de 50 kVA. La distribution électrique s'effectue en 220/380 volts triphasé par un réseau enterré.

Article 8.1.7. Le groupe électrogène

Un groupe électrogène est installé dans la salle des moteurs de la pomperie *boosting*.

En cas de coupure du courant électrique, le groupe électrogène démarre automatiquement et alimente les équipements du dépôt pétrolier afin de permettre la mise en sécurité des installations.

En cas de perte totale de l'alimentation électrique et de dysfonction du groupe électrogène, le suivi des alarmes et la retransmission au dispatching des éléments de visualisation de l'état des installations du dépôt sont maintenues par un onduleur qui dispose d'une autonomie de 2 heures.

Ce délai est mis à contribution pour la mise en sécurité de l'établissement par un opérateur de TRAPIL présent sur le site.

Le groupe électrogène est alimenté par une cuve de 1 m³ de fioul ordinaire domestique (FOD).

Article 8.1.8. Les bâtiments d'exploitation

Le dépôt pétrolier dispose d'un bâtiment administratif avec une zone vie, d'un atelier pour l'entretien et la maintenance à l'aide de matériels de faibles puissances.

Un hangar en structure métallique abrite un stockage de pièces de rechange utiles pour l'exploitation et de réserves d'émulseurs en récipients mobiles de 1 000 litres.

Article 8.1.9. La salle de contrôle

La conduite et le suivi des activités en cas de mouvement de produit sont assurés depuis une salle de contrôle aménagée dans le bâtiment abritant les installations de pompage haute pression. Dans cette salle de contrôle l'exploitant dispose des organes de commande informatique avec le serveur régissant le fonctionnement informatique des installations et des tableaux électriques.

La salle de contrôle est équipée d'une détection incendie.

CHAPITRE 8.2 INSTALATIONS RELIEES A LA CANALISATION DE TRANSPORT

Article 8.2.1. Le « manifold de la gare de racleurs »

Le « manifold de la gare de racleurs » permet de récupérer ou d'envoyer un racleur de nettoyage dans la canalisation de transport.

Les installations de ce manifold sont implantées dans une cuvette de rétention en béton d'une surface au sol d'environ 37 m² pour un volume d'environ 48 m³. La rétention est surmontée d'une structure métallique grillagée et recouverte d'une toiture en tôle.

La rétention dispose en point bas d'un puisard destiné à la récupération des hydrocarbures. La rétention qui est reliée au réseau des eaux hydrocarbonées, dispose d'une détection de feu par câble linéaire fusible.

Le « manifold de la gare de racleurs » est connecté :

- à la chambre à vanne d'entrée du dépôt pétrolier ;
- au « manifold du banc de comptage » ;
- aux installations de pompage haute pression ;
- aux cuves de purges.

Article 8.2.2. Les installations de pompage haute-pression (HP)

Les installations de pompage HP sont utilisées pour l'expédition des liquides inflammables dans le réseau ODC en direction de la station de pompage HP de Noves (Bouches-du-Rhône).

Ces installations constituées de quatre groupes motopompes sont regroupées dans un bâtiment en béton avec une salle des moteurs et une salle des pompes.

Les moteurs thermiques sont alimentés en fioul à partir de trois cuves de 1 m³, elles-mêmes reliées à une cuve enterrée.

Les salles sont équipées d'une détection de feu par un câble linéaire fusible et d'une extinction automatique à poudre.

TITRE 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRETE DU 18 AVRIL 2008

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

Article 9.1.1. Objet du titre

Le présent titre définit les prescriptions applicables aux réservoirs et tuyauteries enterrés qui, de par leur conception, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé et pour lesquelles des dispositions spécifiques et adaptées peuvent être prises conformément à l'alinéa 2 de l'article 1 du même arrêté.

Article 9.1.2. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Tuyauteries associées : ensemble de tuyaux et leurs composants véhiculant des liquides inflammables situés dans le périmètre des installations du dépôt jusqu'à l'organe d'isolement positionné sur un organe de sectionnement qui matérialise la limite avec les canalisations de transport.

Tronçon de tuyauterie : longueur de tuyau continue (tubage) comprise entre deux organes de sectionnement (brides).

Tuyauteries de soutirage et d'emplissage : tuyauteries associées dédiées à l'exploitation normale du dépôt, véhiculant des liquides inflammables depuis l'organe d'isolement marquant la limite avec les canalisations de transport jusqu'aux réservoirs. Les tuyauteries de purges (réservoirs, collecte des soupapes de détente, etc.) sont exclues.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé, les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements.

CHAPITRE 9.2 PREVENTION D'UNE FUITE

Article 9.2.1. Revêtement interne des réservoirs

La face interne – fond et robe sur toute sa hauteur – des réservoirs est intégralement revêtue d'un revêtement anticorrosion résistant aux hydrocarbures (sur le fond et les parois du réservoir) avant le 31 décembre 2026.

Article 9.2.2. Mesure en continu avec détection statique

Les réservoirs sont équipés d'un système de sécurité instrumenté, indépendant du dispositif de mesure de niveau d'exploitation, visant à détecter les éventuelles fuites via un suivi de mesurage en continu équipé d'une détection statique de fuite.

L'indépendance avec le dispositif de mesurage n'est pas requise si l'exploitant démontre que le recueil de données relatives au niveau de produit contenu dans les réservoirs et le traitement de ces données sont réalisés dans des phases temporelles distinctes. Cette disposition fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dispositif déclenche une alarme sonore et visuelle pour toute variation de hauteur de produit dépassant une valeur de référence lors des phases de stockage et génère une alerte

vers un personnel désigné par l'exploitant et apte à mettre en œuvre les premières mesures de sécurité.

L'exploitant s'assure régulièrement de la cohérence des mesures et *a minima* :

- compare quotidiennement les mesures de ce dispositif de sécurité avec la mesure de niveau d'exploitation ;
- pour les réservoirs mouvementés, procède à un jaugeage manuel du réservoir après mouvement, et compare le niveau mesuré avec celui calculé par le jaugeur ainsi que le stock comptable amendé des pertes d'exploitation ;
- pour les réservoirs non mouvementés, procède à un jaugeage manuel *a minima* mensuel du réservoir, et compare le niveau mesuré avec celui calculé par le jaugeur ainsi que le stock comptable, amendé des pertes d'exploitation.

Un taux d'exploitation maximum des réservoirs (temps passé en mouvement au regard du temps passé sans mouvement) est fixé de manière à garantir le niveau de fiabilité de ce dispositif du système de sécurité.

Tout écart anormal conduit l'exploitant à interrompre les opérations en cours, à en rechercher la cause et à déclencher les actions correctives nécessaires, allant le cas échéant jusqu'à la vidange du réservoir.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de ce dispositif de sécurité, conformément aux référentiels en vigueur. Le programme de surveillance et de maintenance comprend *a minima* une vérification annuelle du bon fonctionnement du dispositif. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Ce dispositif de sécurité instrumenté fait également l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Article 9.2.3. Suivi du vieillissement des réservoirs et des équipements et tuyauteries annexes

L'exploitant met en place une stratégie afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement des installations et de s'assurer de leur niveau de sécurité. Cette stratégie s'appuie sur les principes et la méthode définis par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, pour les réservoirs et leurs équipements annexes (dont les tuyauteries associées) ainsi que sur les guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement déclinant ces dispositions.

Article 9.2.3.1. Réservoirs

Le suivi du vieillissement des réservoirs comporte *a minima* :

- la mise en place d'un dossier de suivi des équipements tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dossier qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dossier doit en particulier apporter les justifications sur la pertinence de la stratégie mise en œuvre.
- la mise en place d'un plan et programme d'inspection comportant, en particulier :
 - une inspection en exploitation *a minima* annuelle visant à constater le bon état général du réservoir et de son environnement, les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ainsi que l'absence visible d'anomalie ;
 - une inspection hors exploitation programmée aussi souvent que nécessaire et au moins tous les cinq ans, visant à mener un contrôle détaillé non destructif de la

structure du réservoir et de ses équipements annexes. Cette inspection comprend *a minima* :

- un contrôle visuel approfondi de l'intérieur du réservoir, des accessoires internes et des équipements annexes ;
- des mesures visant à contrôler la porosité du revêtement intérieur ;
- le contrôle interne des soudures. Sont *a minima* vérifiées la soudure robe/fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou à une épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et en tenant compte d'autre part de la cinétique de corrosion. Ces mesures portent *a minima* sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les méthodes adaptées ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle ou les résultats des mesures ci-dessus s'il y a lieu ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassements ;
- un contrôle de l'étanchéité des vannes d'exploitation et de purge de pied de réservoir, et du clapet à sécurité positive s'il existe.

Les inspections en exploitation et hors exploitation sont réalisées par du personnel formé et qualifié pour les contrôles et mesures à réaliser.

Les inspections hors exploitation font l'objet d'un rapport permettant de présenter de façon synthétique le vieillissement du système depuis la dernière inspection, de conclure sur la poursuite de l'exploitation, le cas échéant de mettre en relief les points critiques à surveiller et décider de l'échéance de la prochaine inspection hors exploitation.

La remise en exploitation après inspection hors exploitation d'un réservoir enterré ou épreuve de requalification d'une tuyauterie enterrée est subordonnée à la décision de l'exploitant, en conclusion d'une analyse visant à garantir la tenue mécanique de l'équipement pour la période d'exploitation future sur laquelle l'exploitant s'engage. Cette analyse et la décision de l'exploitant sont portées au dossier de l'équipement concerné et tenus à la disposition de l'inspection.

Article 9.2.3.2. Tuyauteries associées

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance des tuyauteries associées, destiné à assurer le maintien de leur intégrité pendant toute la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires. Ce programme comprend notamment une description détaillée des tuyauteries de soutirage et d'emplissage et autres tuyauteries présentes dans les installations du dépôt.

Ce programme de surveillance et de maintenance comporte :

- le contrôle *a minima* annuel de l'efficacité de la protection cathodique lorsqu'elle existe, conformément à la norme en vigueur.
- un examen complet de la tuyauterie, sur une période ne dépassant pas cinq ans pour les tuyauteries de soutirage et d'emplissage, dix ans pour les autres. Cet examen fait l'objet d'un mode opératoire et de procédures documentées et préétablies qui sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les inspections et maintenances sont réalisées par du personnel formé et qualifié pour les contrôles et mesures à réaliser.

Les opérations d'inspection ou d'analyse portent sur l'ensemble de la tuyauterie, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Les tuyauteries enterrées associées aux réservoirs ne pouvant pas faire l'objet d'un examen complet de tuyauterie dans les conditions définies par les alinéas ci-dessus, font l'objet des mesures suivantes :

- l'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance qui comprend *a minima* :
- un examen visuel annuel portant notamment sur les points singuliers (interface air/sol, traversée de mur, etc.) ;
- une épreuve hydraulique de requalification tous les cinq ans, selon un mode opératoire défini et mis en œuvre par l'exploitant, tenant compte de la pression maximale de service ou tout autre procédé présentant les garanties équivalentes, et validé par l'inspection.
- en cas de fuite sur un tronçon de tuyauterie, le tronçon concerné est équipé d'un dispositif de détection de fuite ou mis en conformité avec l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé (tuyauterie aérienne, en caniveau ou double enveloppe).

Cette détection de fuite :

- déclenche une alarme sonore et visuelle ;
- génère une alerte vers un personnel désigné par l'exploitant ;
- conduit à l'isolement de la tuyauterie et à la vidange rapides de cette dernière, et, si nécessaire, de celle du réservoir associé.

L'exploitant tient à jour le recensement des tronçons équipés d'une détection de fuite.

Ce programme de surveillance et de maintenance, le descriptif des tuyauteries ainsi que tout document relatif aux interventions et travaux relatifs aux tuyauteries sont tenus à la disposition de l'inspection.

Toute nouvelle tuyauterie mise en place est en conformité avec l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé (tuyauterie aérienne, en caniveau ou double enveloppe).

Les dispositifs de sécurité instrumentés font également l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Article 9.2.4. Epreuves des tuyauteries de purges et d'assèchement

Les épreuves des tuyauteries de purges et d'assèchement sont réalisées selon les modalités de l'article 19 de l'arrêté du 18 avril 2008. La méthodologie mise en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Protection cathodique

Si les réservoirs sont équipés d'une protection cathodique, ce dispositif fait l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance. La mise en place de la protection cathodique, la surveillance et la maintenance sont conformes aux normes en vigueur et déclinées en procédures internes.

CHAPITRE 9.3 PREVENTION DU DEBORDEMENT DES RESERVOIRS

Article 9.3.1. Jaugeage contradictoire

Toute opération de remplissage d'un réservoir est systématiquement précédée d'un jaugeage manuel destiné à vérifier le creux disponible. Les opérations de jaugeage s'inscrivent dans une séquence de travail différente (phases temporelles distinctes) des opérations de remplissage. Le volume mesuré est comparé à celui déterminé par le

dispositif de mesure du niveau d'exploitation. Cette comparaison et la décision de procéder au remplissage sont effectuées par un personnel désigné par l'exploitant distinct de l'opérateur ayant procédé au jaugeage.

Cette disposition fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2. Dispositif anti débordement

Les réservoirs sont équipés d'un système de sécurité instrumenté réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau anti-débordement. Ce système est constitué de deux sécurités de niveaux haut et très haut indépendantes entre elles. Le niveau très haut est indépendant du dispositif de mesure de niveau d'exploitation. Elles sont installées de façon à pouvoir être contrôlées régulièrement.

Le dispositif est programmé pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut déclenche une alarme sonore et visuelle, génère une alerte vers un personnel désigné par l'exploitant et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du produit. Il est positionné de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception du produit soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue est mise en œuvre.

Le dispositif est programmé pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut déclenche une alarme sonore et visuelle, génère une alerte vers un personnel désigné par l'exploitant et entraîne un arrêt immédiat de la réception par l'arrêt de la pompe de livraison et la fermeture de la vanne d'arrivée du produit. Il est positionné de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de ce dispositif de sécurité, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Ces équipements font également l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4. PREVENTION D'UNE FUITE

Article 9.4.1. Surveillance environnementale

L'exploitant effectue un bilan de la situation hydrogéologique au droit du site, visant à justifier la pertinence du dimensionnement et de l'implantation du réseau de surveillance des eaux souterraines autour des installations. Le cas échéant, et autant que nécessaire, l'inspection des installations classées peut demander des études complémentaires et le cas échéant, la mise en place d'ouvrages complémentaires visant à compléter le réseau de surveillance.

L'exploitant établit un plan de surveillance des eaux souterraines. Ce plan de surveillance comprend *a minima* un contrôle mensuel d'échantillons en vue de caractériser l'état de la nappe au droit du site et d'identifier une éventuelle pollution.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine, et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause, en déclenchant la vidange du réservoir ou de la tuyauterie concerné le cas échéant.

Article 9.4.2. Procédure d'urgence

L'exploitant démontre sa capacité, en cas de détection de fuite, à vidanger le contenu intégral de l'équipement à l'origine de la fuite, le réservoir dans une durée inférieure à 48 heures ou, le cas échéant la tuyauterie associée dans une durée inférieure à 24 heures si cela permet d'isoler la fuite.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'exploitant dispose d'un volume disponible équivalent au plus gros réservoir au sein des installations qu'il exploite ; le cas échéant ce volume peut être complété par des volumes disponibles mis à disposition dans le cadre de conventions de droit privé. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès lors que ces conventions nécessitent une mise à jour.

L'exploitant démontre sa capacité à disposer des moyens d'excavation afin d'évacuer l'ensemble des matériaux contaminés par le produit vers les filières de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées et s'engage à mettre en œuvre ces mesures y compris si cela induit un endommagement irréversible du ou des réservoirs. Les délais d'intervention de ces moyens sont définis par l'exploitant dans son plan d'opération interne (POI). Ils doivent être adaptés à l'ampleur de la pollution.

Le plan d'opération interne comporte une procédure précisant les conditions et les modalités de la mise en œuvre, en cas de détection de fuite identifiée sur un réservoir, un équipement annexe ou une tuyauterie associée, de la vidange du réservoir ou de la tuyauterie concernée si elle peut être isolée du réservoir.

Si la procédure prévoit la mise en œuvre d'équipements (vannes, clapets, etc.) instrumentés ou non, ces équipements font l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et de cette maintenance.

Le cas échéant, en cas de dispositif instrumenté, ces équipements font l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 9.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5. SUIVI ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE SECURITE

Tous les équipements de sécurité, et en particulier les barrières de sécurité et les mesures instrumentées permettant la détection et le déclenchement d'alertes et d'actions automatiques visant à prévenir ou à limiter toute fuite ou à prévenir tout débordement, doivent être considérés comme des barrières importantes pour la sécurité. À ce titre elles doivent faire l'objet de la même attention que celle portée aux mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers.

L'exploitant met en place un programme et un plan de surveillance afin de prévenir les risques liés à la vétusté et au vieillissement de ces équipements et de s'assurer du maintien de leur efficacité dans le temps.

Cette stratégie s'appuie sur les principes définis par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en particulier l'article 7 pour les barrières de sécurité instrumentées ainsi que sur les guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement déclinant ces dispositions.

Les fiches de vie associées sont notamment tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance ; l'exploitant décrit dans un document disponible sur l'établissement les modalités de mise en œuvre de ce programme.

Indépendamment des contrôles prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement ; les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.2. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau de piézomètres installés comme suite aux dispositions prévues au titre IV et à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

Article 10.1.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit.

CHAPITRE 10.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.2.1. Milieu aquatique

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment ceux relatifs au milieu aquatique, les analyse et les interprète pour le 31 décembre de chaque année. Ce suivi traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée par rapport à ceux de la période précédente, sur les points prévus à l'article 10.1.2 ci-dessus, et des actions correctives mises en œuvre le cas échéant.

Il prend les mesures appropriées lorsque les résultats traduisent des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport aux valeurs réglementaires fixées par le présent arrêté.

Article 10.2.2. Déchets

Les écarts significatifs sur le suivi des déchets font l'objet d'une analyse et d'un commentaire de l'exploitant à l'occasion de l'inscription au registre électronique prévu à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

TITRE 11 – PUBLICITE – VOIES ET DELAIS DE RECOURS – EXECUTION

Article 11.1.1. Publicité

En vue de l'information des tiers et à la diligence du préfet du Gard, le présent arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 11.1.2. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères, CS88010, 30941 Nîmes cedex 9 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.3. Exécution

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du Gard, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 2021

Pour la ministre des Armées et par
délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS